20	mars	2	1 1	12
27	1111115			כו

Commission des lois	
PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOS	
LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICA EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTE (N° 736)	

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 1^{ER}

Remplacer les alinéas 2 à 7 par les dispositions suivantes :

- « 1° L'article 225-4-1 est ainsi rédigé :
- « I. La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation :
- 1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime;
 - 2° Soit par abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ;
- 3° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.
- « L'exploitation mentionnée par le premier alinéa est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de soumission à du travail ou des services forcés ou à de l'esclavage, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.
- « La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

(CL109)

- « II. La traite des êtres humains commise à l'égard d'un mineur est constituée même si les conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° du I ne sont pas remplies.
 - « Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende.
- « III. La traite des êtres humains, lorsqu'elle a été commise par abus d'une situation de vulnérabilité, est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est présenté, dans un souci de clarté, sous la forme d'un amendement de réécriture globale de l'article 225-4-1 du code pénal. Il reprend les modifications apportées à cet article par les alinéas 3 à 7 de l'article 1^{er} du projet de loi, qu'il complète par les modifications suivantes :

- il est clarifié, au I de l'art. 225-4-1, que la rémunération ou tout autre avantage peut être à la fois un *moyen* de commission de l'infraction, conformément à la directive 2011/36/UE, à la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite et au protocole de Palerme, et un *but* poursuivi par l'auteur (la recherche d'un profit), par l'ajout des termes « *par l'octroi* » après les mots : « *en échange* » ;
- au I également, l'infraction est rendue plus lisible en la scindant en deux phrases, la seconde étant consacrée au but poursuivi (l'exploitation de la victime), tandis que la première traite de l'action et des moyens ;
- au II du même article 225-4-1, consacré à la traite des mineurs, il est précisé que l'infraction est constituée même en l'absence d'abus d'autorité ou de situation de vulnérabilité, conformément à la directive qui précise qu'aucun des moyens mentionnés n'est requis;
- un III consacré à la traite par abus d'une situation de vulnérabilité est inséré. Il porte les peines prévues lorsque l'infraction a été commise en ayant recours à ce moyen à dix ans d'emprisonnement et à 1 500 000 euros d'amende, comme pour la traite des mineurs. En effet, le projet de loi supprime la circonstance aggravante prévu au 2° de l'article 225-4-1, au motif qu'un même fait ne peut être à la fois un élément constitutif d'une infraction et une circonstance aggravante. Le rétablissement du 2° étant impossible pour ce motif, le seul moyen de maintenir le niveau de peine actuel lorsque l'infraction a été commise à l'égard d'une personne particulièrement vulnérable est de porter à dix ans et à 1 500 000 euros d'amende la peine prévue pour l'infraction principale dans cette hypothèse ;
- enfin, quelques modifications rédactionnelles sont opérées : menace, contrainte, violence et manœuvre dolosive sont mises au singulier ; « *obtention* » de l'un de ses organes est remplacé par « *prélèvement* » comme dans les textes internationaux et un « *ou* » est inséré avant « à de l'esclavage », pour des raisons grammaticales.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 1^{ER}

Insérer, avant l'alinéa 9, un alinéa ainsi rédigé :

« aa) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

ab) Au même alinéa, après le mot : « prévue », est insérée la référence : « au I de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il tire les conséquences, à l'article 225-4-2 du code pénal, de l'amendement CL1, qui réécrit l'article 225-4-1 du même code.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 11, supprimer le mot : « graves ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La gravité des violences est suffisamment – et précisément – caractérisée par l'incapacité totale de travail de plus de huit jours qu'elles ont entraînée.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 1^{ER}

Insérer, après l'alinéa 11, deux alinéas ainsi rédigés :

« c) Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une transposition complète de l'article 4, paragraphe 1, d) de la directive, qui qualifie de circonstances aggravantes aussi bien le recours à des violences graves (transposé au 7° de l'article 225-4-2 du code pénal par le présent projet de loi) que le *préjudice particulièrement grave causé à la victime par l'infraction*.

La notion de « *préjudice particulièrement grave* », que l'on peut juger imprécise, est transposée en ayant recours à la notion de « *situation matérielle ou psychologique grave* », qui figure déjà à l'article 706-14 du code pénal et dont les contours ont été précisés par la jurisprudence.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 11, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« d) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. Les infractions prévues aux II et III de l'article 225-4-1 sont punies de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'elles ont été commises dans les circonstances mentionnées aux 3° à 10° du I du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement augmente les peines prévues, en cas de circonstances aggravantes, pour les infractions prévues au II et III de l'article 225-4-1, c'est-à-dire en cas de traite d'êtres humains commise à l'égard d'un mineur ou pas abus d'une situation de vulnérabilité.

Les peines prévues pour les infractions principales prévues au II et III de l'article 225-4-1 étant de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros, il est nécessaire de prévoir des sanctions plus lourdes lorsqu'elles ces infractions ont été commises dans des circonstances aggravantes.



AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 13, substituer aux mots : « à l'étranger », les mots : « hors du territoire de la République ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Après le deuxième alinéa du III de l'article préliminaire du code de procédure pénale est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne poursuivie ou suspectée qui ne comprend pas la langue française, a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète et à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet, en premier lieu, de compléter l'article 3 du projet de loi, qui se limitait au *droit à la traduction*, par une référence au *droit à l'interprétation*, conformément à la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du octobre relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, qui consacre ces deux droits.

Cet ajout ne change pas l'état du droit français, puisque le droit à l'interprétation, dans une langue comprise par l'intéressé, est déjà consacré, à tous les stades de la procédure, aussi bien par le code de procédure pénale (art. 63-1, 102, 121, 272, 344, 407, 535 et 695-27) que par la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation (Crim., 24 février 1988, 87-90341, *Bull. crim.* n° 94, p. 242 et Crim., 29 juin 2005, 04-86.110, *Bull. crim.* n° 199, p. 695). Dans un souci de lisibilité et compte tenu de l'importance de ce droit, il est cependant préférable de ne pas s'en tenir à ces dispositions disparates ou à la jurisprudence et de le consacrer expressément comme un droit général s'appliquant à tous les stades de la procédure, au même titre que le droit à la traduction.

(CL99)

L'amendement modifie, en second lieu, l'emplacement retenu pour insérer la nouvelle disposition, ainsi complétée. Il l'insère à l'article préliminaire du code de procédure pénale, qui énonce les grands principes gouvernant la procédure pénale et le droit à un procès équitable. Les droits à l'interprétation et à la traduction, qui sont des composantes du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y trouvent naturellement leur place.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 4

Remplacer l'alinéa 2 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1° Après l'article 222-22-1, est inséré un article 222-22-2 ainsi rédigé :

- « « Art. 222-22-2. Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers.
- « Ces faits sont punis des peines prévues aux articles 222-24 à 222-30 selon la nature des activités que l'auteur a contraint la victime à subir, et selon les circonstances mentionnées dans ces articles.
 - « La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transposer :

- l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2011/93/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, qui impose de pénaliser « le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers » ;
- ainsi que l'article 36, paragraphe 1, c) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul », qui impose d'incriminer « le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers ».

(CL107)

Il est proposé, dans le projet de loi, de transposer ces dispositions en complétant l'article 222-22 du code pénal, qui définit le viol et les autres agressions sexuelles, en précisant que l'infraction est également constituée « si la violence, la contrainte, la menace ou la surprise émane d'une personne autre que celle qui accomplit l'acte et a été imposée à la victime à cette fin ».

Dans un souci de clarté, et afin d'éviter de modifier l'article 222-22 du code pénal, qui représente environ la moitié des condamnations criminelles prononcées chaque année, il paraît préférable d'opérer cette transposition dans un nouvel article.

Cette nouvelle disposition permettra d'incriminer celui qui contraint autrui à des activités sexuelles avec un tiers, sous la qualification de viol ou d'agression sexuelle selon la nature des activités que l'auteur a imposée à la victime. Les peines encourues seront celles prévues aux articles 222-24 à 222-30, selon la nature des activités que l'auteur a contraint la victime à subir, et selon les circonstances mentionnées dans ces articles.

La tentative du délit ou du crime (sans qu'il soit nécessaire de le préciser pour ce dernier, en application de l'article 121-4 du code pénal) sera punie des mêmes peines.



AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, substituer au mot : « visés », le mot : « mentionnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, substituer aux mots : « à l'étranger », les mots : « hors du territoire de la République ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 4

Après l'alinéa 8, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 5° bis Le deuxième alinéa de l'article 227-22 est complété par les mots : « ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de transposer l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2011/93/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Cet article impose d'incriminer « le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un enfant » et de sanctionner cette infraction par une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins un an d'emprisonnement dans le cas contraire.

Cette infraction n'existant pas en droit français, il convient de transposer cette disposition.

À cette fin, il est proposé de compléter le deuxième alinéa de l'article 227-22 du code pénal, qui incrimine le fait d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquels un mineur assiste ou participe.



AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 4

À l'alinéa 13, substituer aux mots « après le cinquième alinéa devenu le quatrième », les mots : « avant le dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 4, insérer un article ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article 356 est supprimé.

2° La deuxième phrase de l'article 706-50 est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tirer les conséquences de l'annulation des articles 222-31-1 et 227-27-2 et du code pénal, qui étaient relatifs à l'inceste, par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-222 QPC du 17 février 2012. Ces deux articles étant cités par les articles 356 et 706-50 du code de procédure pénale, il convient de modifier ces derniers articles afin de supprimer ces références. Les dispositions concernées n'ont en effet plus aucune portée.

Cette actualisation est d'autant plus indispensable que l'article 4 du présent projet de loi établit l'article 227-27-2 du code pénal, qui traitera désormais de la tentative de commettre les délits définis aux articles 227-25, 227-26 et 227-27 du code pénal.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 5

À l'alinéa 3, après le mot : « État », insérer le mot : « membre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE



AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 7

À l'alinéa 5, après le mot : « unité », insérer le mot : « Eurojust ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 7

1° À l'alinéa 6, substituer aux mots « tiers à », les mots : « non membre de ».

2° À l'alinéa 7, substituer au mot : « tiers », les mots : « non membre de l'Union européenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE



AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 7

À l'alinéa 7, substituer au mot : « de », les mots : « des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 7

À l'alinéa 13, substituer à la deuxième occurrence du mot : « des », le mot : « de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 7

À l'alinéa 18, substituer aux mots : « des personnes », les mots : « d'une personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 8

Après le mot : « personnel », supprimer la fin de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Cette énumération est inutile.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 8

- 1° À l'alinéa 6, après les mots : « procureur général », insérer les mots : « , le procureur de la République ou le juge d'instruction ».
- 2° À l'alinéa 21, après les mots : « procureur général », insérer les mots : « , le procureur de la République ou le juge d'instruction ».
- 3° À l'alinéa 22, après les mots : « procureur général », insérer les mots : « , le procureur de la République ou le juge d'instruction ».
- 4° À l'alinéa 26, après les mots : « procureur général », insérer les mots : « , le procureur de la République ou le juge d'instruction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre plus efficace la transmission des informations opérationnelles au membre national d'Eurojust en application de la décision 2009/426/JAI du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust. À cet effet, il prévoit que ces informations peuvent *aussi* être transmises directement par le procureur de la République et le juge d'instruction, et *non exclusivement* par le procureur général.

Pour que les échanges d'informations prévus par la décision 2009/426/JAI soient fluides et opérés en temps utile, il convient en effet de privilégier les contacts directs entre le membre national et les autorités en charge des procédures, comme le souligne d'ailleurs l'étude d'impact accompagnant le projet de loi (p. 46).

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 8

À l'alinéa 22, substituer au mot : « il », les mots : « Le membre national ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 8

À l'alinéa 24, après le mot : « dont », insérer les mots : « au moins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 8

À l'alinéa 25, substituer au mot : « compétence », le mot : « compétences ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 8

À l'alinéa 26, substituer aux mots : « des personnes », les mots : « d'une personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 8

À l'alinéa 29, après le mot « demande », insérer les mots : « ou une décision en matière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa précédent vise à la fois les demandes et les décisions en matière de coopération judiciaire. Les champs des deux alinéas de l'article 695-8-4 [nouveau] du code de procédure pénale doivent être identiques.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 8

- 1° Supprimer les alinéas 31 et 32.
- 2° À l'alinéa 33, substituer aux mots : « proposer au procureur général ou au procureur de la République de », les mots : « , en qualité d'autorité nationale, à la demande ou avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente, ».
 - 3° Substituer à l'alinéa 37 les deux alinéas suivants :
- « La demande ou l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente prévue au premier et au deuxième alinéas est écrite et ne peut porter que sur un ou plusieurs actes déterminés. Dès l'exécution d'un acte mentionné dans la demande ou l'autorisation, le membre national en informe cette autorité et lui adresse les pièces d'exécution, en original ou en copie selon la décision de celle-ci.
- « À tout moment, l'exécution d'un acte mentionné à l'alinéa précédent peut être interrompue par l'autorité judiciaire l'ayant demandé ou autorisé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner le régime juridique des pouvoirs conférés au membre national prévus au II de l'article 695-8-5 sur celui des pouvoirs prévus au I dudit article. En d'autres termes, il permet au membre national de procéder lui-même aux actes mentionnés, ou de requérir qu'il y soit procédé, *sur demande ou avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente*, au lieu de lui conférer qu'un simple pouvoir de proposition au procureur général ou au procureur de la République.

Ces actes sont:

- les actes nécessaires à l'exécution des demandes présentées ou des décisions prises en matière de coopération judiciaire par un autre État membre;
- les actes d'investigation qui ont été considérés, à l'issue d'une réunion de coordination organisée par Eurojust, comme nécessaires pour l'efficacité d'investigations conduites sur le territoire de plusieurs États membres;
 - des « livraisons surveillées ».

La rédaction de l'article 695-5-5 du code de procédure pénale proposée dans le projet de loi procède à une transposition *a minima* des articles 9 *quater* et 9 *quinquies* de la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust modifiée. C'est en effet l'option minimale, le simple pouvoir de proposition, qui a été retenue, comme le permet, à titre dérogatoire, l'article 9 *sexies*.

Il convient d'être plus ambitieux. La France œuvre pour l'instauration d'un parquet européen, comme le prévoit l'article 86 TFUE issu du traité de Lisbonne. Elle est à l'avantgarde de la construction d'une Europe de la justice depuis l'appel d'Avignon de 1998. Elle ne peut se contenter, lorsqu'il s'agit de transformer ses paroles en actes, d'une approche minimaliste.

L'Assemblée nationale a d'ailleurs appelé à la création d'un parquet européen dans deux résolutions, en 2002 puis en 2011, à la suite d'un rapport d'information (n° 3608) de M. Guy Geoffroy et de votre Rapporteure.

Il convient de souligner que l'octroi de tels pouvoirs n'est susceptible de soulever aucune difficulté d'ordre constitutionnelle, dès lors que le constituant a autorisé, en procédant à la révision constitutionnelle préalable à la ratification du traité de Lisbonne, le renforcement des pouvoirs d'Eurojust – qu'ils soient exercés par l'intermédiaire de son collège ou du membre national – prévus à l'article 85 TFUE ainsi que la création éventuelle d'un parquet européen à partir d'Eurojust, en application de l'article 86 TFUE.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 8

À l'alinéa 33, supprimer les mots : « en outre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 23, après les mots :

« mesure de sûreté »,

insérer les mots :

« privative de liberté».

EXPOSÉ SOMMAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 26, après les mots :

« États membres »,

insérer les mots :

« de l'Union européenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 38, après les mots :

« la peine »,

insérer les mots:

« ou la mesure de sûreté privative de liberté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 42, substituer aux mots :

« le certificat prévu par l'article 728-12, en original ou en copie, »

les mots:

« l'original ou une copie du certificat mentionné à l'article 728-12 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 49, après les mots :

« modalités d'exécution »,

insérer les mots :

« partielle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À la seconde phrase de l'alinéa 58, substituer aux mots :

« en commun »,

le mot:

« conjointement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

Compléter la première phrase de l'alinéa 59 par les mots :

« à l'occasion du transfèrement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 66, supprimer le mot :

« aussi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'un mot inutile.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 67, substituer au mot :

« visées »,

le mot:

« mentionnées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 74 par les mots :

« de l'Union européenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 89, substituer aux mots :

« eu égard au »,

les mots:

« en application des règles du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

Après l'alinéa 89, insérer l'alinéa suivant :

« 11° Il est établi que la personne a été condamnée en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation ou identité sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir un cas supplémentaire de refus de la demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision prononcée par un autre État membre : le cas où la condamnation a été prononcée en violation des droits fondamentaux de la personne reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Bien que ce cas de refus ne soit pas expressément prévu par la décision-cadre 2008/909/JAI, il est conforme à la philosophie générale de la construction européenne en général et de la construction de l'espace pénal européen en particulier.

Le cas de refus supplémentaire introduit par le présent amendement peut s'appuyer sur le considérant n° 13 de la décision-cadre 2008/909/JAI, qui dispose : « Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme interdisant de refuser d'exécuter une décision s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ladite décision a été rendue dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses convictions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'un de ces motifs. »

En matière de mandat d'arrêt européen, la France – comme de nombreux autres États membres – a prévu dans sa législation, au 5° de l'article 695-22 du code de procédure pénale, un cas de refus de remise de la même personne fondé sur les mêmes motifs que ceux figurant dans le présent amendement. Dans un rapport présenté en 2005 sur la transposition par les États membres de la décision-cadre 2002/584/JAI instituant le mandat d'arrêt européen, le Conseil a, sous certaines conditions respectées par la disposition française, accepté le principe que les États puissent prévoir des cas de refus supplémentaires non prévus par la décision-cadre mais destinés à assurer le respect des droits fondamentaux.

Le présent amendement permettra ainsi de créer, en conformité avec l'esprit de la construction de l'espace pénal européen, un parallélisme entre le mandat d'arrêt européen et le transfèrement des condamnés, qui devront tous deux être refusés lorsqu'il a été porté atteinte ou qu'il peut être porté atteinte aux droits fondamentaux de la personne recherchée ou condamnée.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 97 par la phrase suivante :

« Il peut également demander à l'autorité compétente d'un autre État membre de lui transmettre une demande tendant à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation prononcée par une juridiction de cet État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4, § 5, de la décision-cadre prévoit : « L'État d'exécution peut, de sa propre initiative, demander à l'État de condamnation de transmettre le jugement accompagné du certificat. La personne condamnée peut également demander aux autorités compétentes de l'État de condamnation ou de l'État d'exécution d'engager une procédure de transmission du jugement et du certificat au titre de la présente décision-cadre. Les demandes formulées en vertu du présent paragraphe ne créent pas pour l'État de condamnation l'obligation de transmettre le jugement accompagné du certificat. »

Cette possibilité pour la France de demander à un État le transfèrement d'un condamné n'a pas été reprise dans le projet de loi. Le présent amendement a donc pour objet de prévoir expressément la possibilité, pour le procureur de la République, de demander à l'autorité compétente d'un autre État membre de transmettre une décision qui y a été rendue en vue de sa reconnaissance et de son exécution en France.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 100, supprimer, par deux fois, le mot : « territorialement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement supprimant des mots inutiles qui ne sont pas prévus par la décision-cadre. La compétence du procureur de la République chargé de recevoir et instruire les demandes de reconnaissance de décisions d'autres États membres de l'Union européenne n'est pas une compétence exclusivement territoriale : le procureur de la République de Paris, compétent – en application du nouvel article 728-35 du code de procédure pénale – dans les cas où la personne condamnée n'a pas de dernière résidence connue en France, n'y est pas détenue et n'a pas commis l'infraction en France, a dans ce cas une compétence qui n'est pas territoriale mais d'attribution.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 101, substituer aux mots :

« conformément au »,

les mots:

« en application du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À la seconde phrase de l'alinéa 107, substituer aux mots :

« contenir les renseignements énumérés »,

les mots:

« comporter les renseignements prévus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 113, substituer au mot :

« énumérés »,

le mot:

« prévus »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 115, substituer aux mots :

« des mêmes dispositions »,

les mots:

« du même 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 117, après les mots :

« mesure de sûreté »,

insérer les mots :

« privative de liberté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 118, substituer aux mots :

« la réduit »,

les mots:

« propose de la réduire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à clarifier la répartition des compétences entre le parquet et le magistrat du siège s'agissant de l'adaptation de la peine prononcée par une juridiction étrangère. Le projet de loi prévoit que le procureur de la République « adapte » la peine et que le président du tribunal correctionnel « valide » la décision d'adaptation du procureur de la République. Il est préférable, comme en matière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, de prévoir que le procureur de la République « propose » d'adapter la peine et que le juge du siège « homologue » sa proposition.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 119, substituer aux mots :

« lui substitue »,

les mots:

« propose de lui substituer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence visant à clarifier la répartition des compétences entre le parquet et le magistrat du siège s'agissant de l'adaptation de la peine prononcée par une juridiction étrangère.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 120.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article 728-45 du code de procédure pénale, qui prévoit que le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'État de condamnation lorsque l'adaptation de la peine aboutit à ce que celle-ci soit considérée comme intégralement exécutée, doit être déplacé à la fin du nouvel alinéa 728-57, situé à la fin des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'adaptation des décisions des juridictions étrangères.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À la fin de la première phrase de l'alinéa 123, supprimer les mots : « prévue par cette loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression de mots inutiles.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 124:

« Art. 728-47. – Lorsque le procureur de la République propose d'adapter la peine en application de l'article 728-44, il saisit sans délai le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui aux fins d'homologation de la proposition d'adaptation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence visant à clarifier la répartition des compétences entre le parquet et le magistrat du siège s'agissant de l'adaptation de la peine prononcée par une juridiction étrangère : le présent amendement prévoit que le procureur de la République « propose » d'adapter la peine et que le magistrat du siège « homologue » la proposition du procureur de la République.

Par ailleurs, le projet de loi confie au président du tribunal *correctionnel* la responsabilité de valider les décisions d'adaptation des peines prises par le procureur de la République. Or, le tribunal correctionnel n'est pas une juridiction à proprement parler, mais seulement la dénomination du tribunal de grande instance lorsqu'il statue en matière pénale pour le jugement des délits (article L. 211-1 du code de l'organisation judiciaire).

Il est donc préférable, comme le font déjà les articles du code de procédure pénale relatifs à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, de viser le président du tribunal *de grande instance* ou le juge délégué par lui.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 125, substituer au mot :

« correctionnel »,

les mots:

« de grande instance ou au juge délégué par lui ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 126, substituer au mot :

« correctionnel »,

les mots:

« de grande instance ou le juge délégué par lui ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 126, substituer aux mots :

« de valider la décision du »,

les mots:

« d'homologuer la proposition d'adaptation formulée par le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence visant à clarifier la répartition des compétences entre le parquet et le magistrat du siège s'agissant de l'adaptation de la peine prononcée par une juridiction étrangère.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 127, substituer aux mots :

« la validation »,

les mots:

« l'homologation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence visant à clarifier la répartition des compétences entre le parquet et le magistrat du siège s'agissant de l'adaptation de la peine prononcée par une juridiction étrangère.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 128, substituer aux mots :

« et, le cas échéant, l'ordonnance qui la valide »,

les mots:

« mentionnée à l'article 728-43 et, le cas échéant, l'ordonnance homologuant ou refusant d'homologuer la proposition d'adaptation de la peine ou de la mesure de sûreté privative de liberté mentionnée à l'article 728-48 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de cohérence, visant à clarifier la répartition des compétences entre le parquet et le magistrat du siège s'agissant de l'adaptation de la peine prononcée par une juridiction étrangère.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 130 :

« Art. 728-50. – En cas de refus d'homologation de la proposition d'adaptation qu'il a formulée, le procureur de la République peut soit saisir le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui d'une nouvelle requête lui soumettant une autre décision ou la même décision autrement motivée ou fondée sur des éléments nouveaux, soit, dans les dix jours de l'ordonnance refusant l'homologation, saisir la chambre des appels correctionnels pour qu'elle statue sur la reconnaissance et l'exécution de la décision de condamnation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de cohérence, visant à clarifier la répartition des compétences entre le parquet et le magistrat du siège s'agissant de l'adaptation de la peine prononcée par une juridiction étrangère.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 133, substituer au mot :

« correctionnel »,

les mots:

« de grande instance ou du juge délégué par lui ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 136, substituer au mot :
« ledit »,
les mots :
« ce même ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À la seconde phrase de l'alinéa 137, substituer au mot :

« dispositions »,

les mots:

« mêmes articles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 138, après les mots :

« mesure de sûreté »,

insérer les mots :

« privative de liberté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 144 par les mots :

« Lorsque la décision définitive consiste en un refus de reconnaissance et d'exécution de la décision de condamnation ou comporte une adaptation de la peine ou de la mesure privative de liberté, le procureur de la République informe également l'autorité compétente de l'État de condamnation des motifs de la décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les d) et e) de l'article 21 de la décision-cadre 2008/909/JAI font obligation à l'État d'exécution d'informer l'État de condamnation des décisions de refus de reconnaissance et des décisions d'adaptation de la peine en indiquant les motifs de ces décisions. Or, le projet de loi, dans l'alinéa 144 qui prévoit l'information de l'État de condamnation par le procureur de la République, a prévu l'information sur les décisions mais pas sur leurs motifs.

Le présent amendement a donc pour objet de prévoir que le procureur de la République doit informer l'État de condamnation des motifs des décisions de refus de reconnaissance et des décisions d'adaptation de la peine.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

Après l'alinéa 144, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque, après adaptation de la peine ou de la mesure de sûreté privative de liberté et imputation sur la durée de celle-ci de la privation de liberté déjà subie, la décision de condamnation doit être regardée comme intégralement exécutée, le procureur de la République informe l'autorité compétente de l'État de condamnation que la personne condamnée ne pourra pas être écrouée en France en exécution de cette décision et qu'en cas de transfèrement, elle sera mise immédiatement en liberté à son arrivée sur le sol français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement réintroduisant à un emplacement plus adapté les dispositions de l'alinéa 120, qu'un amendement précédent proposait de supprimer.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 157, après les mots :

« la peine »,

insérer les mots:

« ou la mesure de sûreté privative de liberté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 160, substituer aux mots :

« après que »,

les mots:

« à compter de la date à laquelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 170, substituer au mot :

« visée »,

le mot:

« mentionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À la seconde phrase de l'alinéa 170, substituer aux mots :

« contenir les renseignements énumérés »,

les mots:

« comporter les renseignements prévus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 174, après les mots :

« la demande »,

insérer les mots :

« mentionnée au premier alinéa du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 174, supprimer les mots :

« y afférent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression de termes inutiles.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 174, après les mots :

« dispositions du »,

insérer le mot :

« même ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 175, substituer à la première occurrence du mot :

« sous »,

le mot :

« avec ».

II. En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 176, à la seconde phrase de l'alinéa 178, à l'alinéa 179 et à l'alinéa 183.

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À la dernière phrase de l'alinéa 177, supprimer le mot : « recherchée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'un mot inutile.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 180, substituer aux mots :

« de mise en liberté »,

les mots:

« mentionnée au premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : la demande sur laquelle le juge des libertés et de la détention a à statuer dans le cadre du nouvel article 728-70 ne porte pas uniquement sur la mise en liberté, mais peut aussi avoir pour objet la mainlevée d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 182, substituer aux mots :

« des dispositions du présent paragraphe »,

les mots:

« des articles 728-69 et 728-70 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 186, substituer aux mots :

« à travers »,

le mot:

« sur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 187, substituer à la référence :

« 728-14 »,

la référence :

« 728-12 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

AVANT L'ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre VII:

« Dispositions portant adaptation du droit pénal au protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe additionnel (protocole III), adopté à Genève le 8 décembre 2005 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 11

À l'alinéa 14, substituer à la première occurrence du mot :

« les »,

les mots:

« la seconde occurrence des »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'un alinéa inutile. Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 4 aboutirait à viser la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 sur le TPIY en lui donnant un titre qui n'est pas le sien. Surtout, il est inutile, car l'article 2 de la loi n° 96-432 du 22 mai 1996 dur le TPIR, en renvoyant aux dispositions de la loi sur le TPIY qui visera désormais le mécanisme résiduel, rend applicable dans la loi sur le TPIR les dispositions sur le mécanisme résiduel.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 13

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« visé par »,

les mots:

« mentionné à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 13

À l'alinéa 10, substituer à la dernière occurrence du mot :
« ou »,
le mot :
« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à transposer de façon plus fidèle la convention du 20 décembre 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

En effet, l'article 6 de cette convention définit la complicité passive de ce crime prévoit que le supérieur hiérarchique devait exercer « sa responsabilité et son contrôle effectifs » sur les activités liées au crime de disparition forcée, tandis que le nouvel article 221-13 introduit par le projet de loi dispose que les activités liées au crime devaient relever « de sa responsabilité ou de son contrôle effectifs ».

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 13

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« prévu par »,

les mots:

« défini à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 14

À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« 221-4-1 »,

la référence :

« 221-12 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 15

À l'alinéa 2, après le mot : « membres », insérer les mots : « de l'Union européenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 15

À l'alinéa 9, substituer à la première occurrence du mot : « les », les mots : « la première occurrence des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 15

À l'alinéa 13, substituer aux mots : « les dispositions des sections I à IV du présent chapitre s'appliquent » les mots : « le présent chapitre s'applique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

En effet, il convient de préciser que les dispositions des sections I à IV du chapitre IV du titre X du livre IV du code de procédure pénale, relatives au mandat d'arrêt européen, ne s'appliquent aux demandes de remise entre la France et un État non membre de l'Union européenne avec lequel un accord instituant un mécanisme de remise a été conclu par l'Union européen, que sous réserve des stipulations dudit accord et des dispositions dérogatoires prévues aux articles 695-53 à 695-58.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 17:

« Art. 695-55. – Les dispositions des deuxième à trente-sixième alinéas de l'article 695 23 ne sont pas applicables aux procédures de remise mentionnées à la présente section.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 695-23, la remise d'une personne est exécutée sans contrôle de la double incrimination des faits reprochés lorsque les agissements considérés sont, aux termes de la loi de l'État non membre de l'Union européenne, punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à douze mois d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée similaire et entrent dans l'une des catégories d'infractions suivantes :

- participation à un groupe de personnes agissant dans un but commun, aux fins de commettre une ou de plusieurs infractions relevant d'activités de terrorisme visées aux articles 1 et 2 de la convention européenne pour la répression du terrorisme ainsi qu'à l'article 1 er et aux articles 2, 3 et 4 de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ;
 - trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;
 - homicide volontaire ;
 - coups et blessures graves ;
 - enlèvement, séquestration, ou prise d'otage ;
 - viol. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transposer l'article 3, paragraphe 3, de l'accord du 28 juin 2006 entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège.

Cette disposition prévoit qu'il est fait exception à la règle de la double incrimination pour les infractions qu'elle mentionne, dont la liste est reprise, dès lors qu'elles sont punies d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins douze mois.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 15

À l'alinéa 18, après la référence : « 695-24 », insérer les mots : « dans le cadre des procédures de remise prévues à la présente section ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 15

À l'alinéa 18, après la référence : « 695-24 », insérer la référence : « , 2°, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 15

À l'alinéa 19, substituer aux références : « 1, 2, 3 et 4 », les références : « 1 er à 4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 15

À l'alinéa 20, après la référence : « 695-46 », insérer les mots : « dans le cadre des procédures de remise prévues à la présente section ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 15

À l'alinéa 20, substituer aux références : « 1, 2, 3 et 4 », les références : « 1 er à 4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 16

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° bis Après l'article 221-11 est inséré un article 221-12 ainsi rédigé :

« *Art. 221-12.* — Dans le cas prévu au 10° de l'article 221-4, peut être également prononcée l'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, de quitter le territoire de la République. »

« 1° ter Au second alinéa de l'article 222-47, après les mots : « commis sur des mineurs, », sont insérés les mots : « par les 6° bis des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, par l'article 222-14-4 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à prévoir la possibilité de prononcer la peine complémentaire d'interdiction du territoire national pour le nouveau délit de tromperie destinée à amener une personne à quitter le territoire national dans le but de lui faire conclure un mariage forcé à l'étranger, mais aussi pour les crimes et délits aggravés – créés par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes – de violences commises dans le but de contraindre une personne à se marier.

Cette peine complémentaire jouera un rôle de prévention de la récidive et pourra être prononcée en tenant compte de la gravité des faits et des circonstances permettant de considérer qu'il existe un risque réel et sérieux d'accomplissement d'actes de même nature sur la personne victime ou toute autre personne. L'application de cette peine complémentaire pourra permettre, par exemple, de prévenir la récidive d'un père qui, ayant été condamné pour avoir emmené sa première fille se marier à l'étranger – que ce soit en commettant des violences ou par tromperie –, voudrait faire de même avec une deuxième fille.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 17

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, après les mots :
« la victime des faits »,
insérer les mots :
« ou sa famille ».
II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :
« celle-ci peut » :
les mots :
« celles-ci peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article 40-5 du code de procédure pénale introduit par le projet de loi prévoit l'information de la victime « lorsque celle-ci peut encourir un danger ou un risque identifié de préjudice ». Or, l'article 56 de la convention du 11 mai 2011 que l'article 40-5 du code de procédure pénale transpose prévoit de façon plus large que l'information de l'évasion de l'auteur de l'infraction doit être délivrée « au moins dans les cas où les victimes et la famille pourraient être en danger ».

Le présent amendement a donc pour objet de prévoir, conformément à la convention du 11 mai 2011, que l'information de l'évasion de l'auteur des faits doit être adressée non seulement à la victime mais aussi à sa famille si elles encourent un danger.

CL108 RECT

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 17, insérer les dispositions suivantes :

CHAPITRE XI bis

Dispositions abrogeant le délit d'offense au chef de l'État afin d'adapter la législation française à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 mars 2013

Article 17 bis

- 1° L'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est abrogé.
- 2° Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 11 juin 1887, la référence « 26, » est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à abroger le délit d'offense au chef de l'État, afin de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 14 mars 2013 dans l'affaire *Eon c. France* (requête n° 26118/10), par lequel la Cour de Strasbourg a condamné la France pour violation de l'article 10 de la Convention, garantissant la liberté d'expression.

Si le Président de la République mérite évidemment le respect de ses concitoyens, une telle disposition dérogatoire au droit commun n'apparaît plus justifiée dans une démocratie moderne. Elle apparaît en effet parfaitement contreproductive dans la mesure où l'utilisation de la répression pénale (45 000 euros d'amende) est loin d'être le moyen le plus adéquat pour gagner le respect des citoyens.

(CL108 RECT)

Utilisée à six reprises sous la présidence du Général de Gaulle et une fois sous celle de Georges Pompidou, cette infraction est tombée en désuétude sous les présidences successives de MM. Valéry Giscard d'Estaing, François Mitterrand et Jacques Chirac. Cette incrimination a cependant connu une résurgence durant le quinquennat de M. Nicolas Sarkozy.

Son utilisation à l'encontre de M. Hervé Eon, qui avait brandi, lors d'une visite du précédent Président de la République à Laval en Mayenne, un petit écriteau sur lequel était inscrite la phrase « casse toi pov'con », en référence à une réplique très médiatisée du Président prononcée le 28 février 2003 lors du Salon de l'Agriculture, a conduit la France à être condamnée par la CEDH pour violation de la liberté d'expression.

Rappelons que le délit d'offense à chef d'État étranger, de chef de gouvernement étranger ou de ministre des affaires étrangères d'un gouvernement étranger, prévu par l'article 36 de la même loi du 29 juillet 1881, a été abrogé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité à la suite d'une condamnation de la France par la même CEDH, dans l'arrêt Colombani c. France du 25 juin 2002 (req. n° 51279/99), au motif que « le délit d'offense tend à conférer aux chefs d'État un statut exorbitant du droit commun, les soustrayant à la critique seulement en raison de leur fonction ou statut, sans aucune prise en compte de l'intérêt de la critique » et que « cela revient à conférer aux chefs d'États étrangers un privilège exorbitant qui ne saurait se concilier avec la pratique et les conceptions politiques d'aujourd'hui ».

Il convient de souligner que le chef de l'État pourra toujours défendre son honneur s'il s'estime insulté, en ayant recours aux incriminations de droit commun, telles que l'insulte publique, punie d'une amende de 12 000 euros.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 18

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« qu'elle »,

les mots:

« que l'extradition ou la remise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 20

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« au condamné »,

les mots:

« à la personne condamnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 21

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 20-11. — Lorsque la personne concernée était mineure à la date des faits, le tribunal pour enfants exerce les attributions du tribunal correctionnel pour l'application des articles 728-4 à 728-7 du code de procédure pénale et le juge des enfants exerce les attributions du président du tribunal de grande instance et du juge des libertés et de la détention pour l'application des articles 728-47 et 728-69 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à préciser les autorités judiciaires compétentes en matière de transfèrement pour les condamnés mineurs :

- les prérogatives mentionnées aux articles 728-4 à 728-7 du code de procédure pénale en matière de transfèrement avec des États non membres de l'Union européenne ou n'ayant pas encore transposé la décision-cadre 2008/909/JAI, exercées par le tribunal correctionnel, doivent être exercées par le tribunal pour enfants ;
- les prérogatives mentionnées aux articles 728-47 et 728-69 du même code en matière de transfèrement avec les États membres de l'Union européenne ayant transposé la décision-cadre 2008/909/JAI, exercées par le président du tribunal de grande instance ou le juge des libertés et de la détention, doivent être exercées par le juge des enfants.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 22

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 :

 \ll I. – Le chapitre VI du titre II du livre V du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant... (le reste sans changement) »

EXPOSÉ SOMMAIRE

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 22

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« issu de l'article 10 »,

les mots:

« dans sa rédaction résultant du 3° de l'article 15 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 22

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« des dispositions précitées »,

les mots:

« du paragraphe 5 de l'article 6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 23

À l'alinéa 1, substituer à la référence : « 695-56 », la référence : « 695-58 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rectification.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 23

À l'alinéa 1, substituer au mot : « issue », les mots « résultant, le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 23

À l'alinéa 2, substituer à la référence : « 695-56 », la référence : « 695-58 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rectification.

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 23

À l'alinéa 2, substituer au mot : « issue », les mots « résultant, le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 23

À l'alinéa 3, substituer au mot : « visés », le mot : « mentionnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rectification.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE EN APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE (N° 736)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marietta Karamanli, rapporteure

ARTICLE 23

À l'alinéa 4, substituer à la référence : « 695-46 », la référence : « 695-58 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rectification. À défaut, ce serait les dispositions relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen qui s'appliqueraient avec l'État non membre de l'Union européenne. Il convient d'inclure les dérogations prévues aux articles 695-53 à 695-56 du code de procédure pénale.